

**Arrêt du Tribunal du 13 novembre 2012 — tesa/OHMI — Superquímica (tesa TACK)**

(Affaire T-555/11) <sup>(1)</sup>

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative tesa TACK — Marque nationale figurative antérieure TACK CeyS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2012/C 399/37)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: tesa SE (Hambourg, Allemagne) (représentant: F. Schwab, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: A. Folliard-Monguiral et O. Mondéjar Ortuño, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: La Superquímica, SA (L'Hospitalet de Llobregat, Espagne) (représentant: A. Canela Giménez, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 5 juillet 2011 (affaire R 866/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre La Superquímica, SA et tesa SE.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) tesa SE est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 6 du 7.1.2012.

**Ordonnance du Tribunal du 24 octobre 2012 — Harman International Industries/OHMI — Becker (Barbara Becker)**

(Affaire T-212/07 REV) <sup>(1)</sup>

[«**Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer**»]

(2012/C 399/38)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Harman International Industries, Inc. (Northridge, Californie, États-Unis) (représentant: M. Vanhegan, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Barbara Becker (Miami, Floride, États-Unis) (représentant: P. Baronikians, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 mars 2007 (affaire R 502/2006-1), relative à une procédure d'opposition entre Harman International Industries, Inc. et Barbara Becker.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que, chacune, la moitié des dépens exposés par la partie défenderesse.

<sup>(1)</sup> JO C 183 du 4.8.2007.

**Ordonnance du Tribunal du 23 octobre 2012 — Chivas/OHMI — Glencairn Scotch Whisky (CHIVAS LIVE WITH CHIVALRY)**

(Affaire T-180/11) <sup>(1)</sup>

[«**Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer**»]

(2012/C 399/39)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Chivas Holdings (IP) Ltd (Paisley, Renfrewshire, Royaume-Uni) (représentant: A. Carboni, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Glencairn Scotch Whisky Co. Ltd (Glasgow, Royaume-Uni) (représentant: K. Lumsdaine, solicitor)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 janvier 2011 (affaire R 1262/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Glencairn Scotch Whisky Co. Ltd et Chivas Holdings (IP) Ltd.